

Grille tarifaire

au 1^{er} janvier 2024

Conditions et tarifs de gestion des prêts

La présente grille tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2024 peut être modifiée à tout moment.
Ces tarifs ne sont pas soumis aux conditions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier.

Les montants sont indiqués TTC

SERVICES ⁽¹⁾	
N° Service Clients : 01 49 77 91 17 (Appel non surtaxé, coût selon opérateur)	
N° Sinistres Assurance : 0 969 39 29 27 (Appel non surtaxé, coût selon opérateur)	
Espace Client Internet : creditfoncier.fr / Espace Client	GRATUIT
Rédition de courrier	1,50 € par page composant le courrier GRATUIT sur l'Espace Client Internet (si disponible)
Copie de tout document au dossier juridique ⁽²⁾	12 €
Duplicata de tableau d'amortissement	40 € par prêt GRATUIT sur l'Espace Client Internet
Attestations diverses	10 € par prêt GRATUIT sur l'Espace Client Internet
Attestation pour la taxe locale d'équipement	GRATUIT
Certificat de prêt pour l'Aide Personnalisée au Logement ou l'Allocation Logement	GRATUIT
Décompte de remboursement anticipé	GRATUIT
Modification des coordonnées bancaires	GRATUIT
Demande de recherche de versement ⁽²⁾	50 € par demande
Relevé d'écriture ⁽²⁾	GRATUIT
Encaissement de chèque étranger	GRATUIT
RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION	
Réclamations et médiation	GRATUIT
INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES ^{(1) (2)} (sous réserve de la faisabilité et de l'accord du prêteur)	
Décès / Succession	200 €
Transfert de prêt	1 % du capital restant dû (min. 500 € - max. 1 500 €)
Etude de solvabilité pré-désolidarisation	300 €
Désolidarisation des co-emprunteurs	1 % du capital restant dû (min. 500 € - max. 1 500 €)
Quittance subrogative	1 % du capital restant dû (min. 300 € - max. 1 500 €)
Modifications du fonctionnement du prêt non prévues au contrat	1 % du capital restant dû (min. 300 € - max. 1 500 €)
MODIFICATIONS DES GARANTIES ^{(1) (2)} (sous réserve de la faisabilité, de l'accord du prêteur et le cas échéant, de la compagnie d'assurances)	
Résiliation ou modification des assurances (décès/incapacité/invalidité/perte d'emploi) hors dispositif réglementaire particulier	250 €
Mainlevée partielle d'hypothèque (ou d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers) par désistement	25 €
Mainlevée partielle d'hypothèque (ou d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers) avec étude sur pièces	150 €
Mainlevée partielle d'hypothèque (ou d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers) avec expertise	600 €
Mainlevée de la garantie sur contrat d'assurance vie	GRATUIT
Modification de garantie (ex : une caution transformée en nantissement ou hypothèque)	1 % du capital restant dû (min. 300 € - max. 1 500 €)
Nouveau nantissement / Substitution de contrat nanti	500 €
Mainlevée de commandement de saisie	21 €
Mainlevée hypothécaire définitive	98 €, puis 21 € par bordereau hypothécaire complémentaire
Renouvellement hypothécaire	En fonction de la tarification du notaire
Translation d'hypothèque	1 % du capital restant dû (min. 300 € - max. 1 500 €)
OPTIONS CONTRACTUELLES ^{(1) (2)} (sous réserve des conditions indiquées dans l'offre de prêt ou dans l'offre de contrat de crédit)	
Modulation des échéances sur Prêt à l'Accession Sociale ou Prêt Conventionné	GRATUIT
Modulation des échéances sur autre prêt	GRATUIT la 1 ^{re} demande, puis 50 € les suivantes
Aménagement temporaire d'échéances ou suspension temporaire d'échéances	GRATUIT la 1 ^{re} demande, puis 50 € les suivantes
Modification sur prêt transformable	GRATUIT

(1) Non disponible sur l'Espace Client Internet pour les prêts travaux.

(2) Non disponible sur l'Espace Client Internet pour les prêts immobiliers.

Information sur le traitement des réclamations et la médiation

JE CONTACTE MON INTERLOCUTEUR HABITUEL

Pour toute réclamation, votre Service relations clients est votre interlocuteur privilégié.

Prenez contact avec votre conseiller ou votre Service relations clients. Faites-lui part de votre mécontentement par e-mail ou par courrier et précisez-lui ce que vous attendez de sa part en utilisant les moyens suivants.

INTERNET

Messagerie sécurisée de votre Espace Client Internet ou un message à services-clients@creditfoncier.fr

TÉLÉPHONE

01 49 77 91 17
(service gratuit + prix appel)
du lundi au vendredi de 9 h à 19 h

COURRIER

Crédit Foncier
Service relations clients
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Nous nous engageons à vous répondre sous 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation. Toutefois, si une analyse plus approfondie de votre dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, nous nous engageons à vous communiquer le nouveau délai, qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de votre réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement (virement, prélèvement...), nous vous répondrons dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour vous répondre, nous vous adresserons une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de notre réponse. En tout état de cause, vous recevrez une réponse définitive au plus tard 35 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation.

JE CONTACTE LE SERVICE DES RÉCLAMATIONS

À votre écoute, ce service s'efforce de trouver une solution dans les meilleurs délais.

Vous pouvez également écrire au Service des réclamations, y compris si la réponse ou solution qui vous a été apportée par votre interlocuteur privilégié ne vous convient pas.

TÉLÉPHONE

0 969 39 29 27
(service gratuit + prix appel)
du lundi au vendredi de 9 h à 19 h

COURRIER

Crédit Foncier
Service des réclamations
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

JE DEMANDE L'INTERVENTION D'UN MÉDIATEUR

À l'issue d'un délai de deux mois, lorsqu'aucune solution n'a été trouvée auprès de votre interlocuteur habituel ou du Service des réclamations, ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur. Il a pour mission de rechercher, en toute impartialité, une solution amiable pour les litiges entrant dans son champ d'action tel que défini dans la Charte de médiation disponible sur le site internet de chacun des médiateurs concernés. La saisine du Médiateur s'effectue en langue française et par écrit uniquement.

Le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF)

Sous réserve du respect des conditions de recevabilité de sa saisine ainsi que de son champ de compétence figurant dans la Charte de la Médiation de l'ASF.

INTERNET

<https://lemediateur.asf-france.com/>

COURRIER

Monsieur le Médiateur de l'ASF
75854 PARIS CEDEX 17

Le Médiateur de l'Assurance

Pour les litiges ne relevant pas de la commercialisation d'un contrat d'assurance mais portant sur son application ou son interprétation, le médiateur compétent est le Médiateur de l'Assurance.

INTERNET

<https://www.mediation-assurance.org/>

COURRIER

Monsieur le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

SERVICES

Tableau d'amortissement (ou échéancier)

Tableau établi pour tout ou partie de la durée d'un prêt, détaillant pour chaque échéance (généralement des mensualités), la part de capital et la part d'intérêts, le montant mensuel des accessoires (ex : assurances), le montant du capital restant à rembourser après paiement de l'échéance. Il indique également le taux d'intérêt du prêt au moment de son édition.

INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Désolidarisation des co-emprunteurs

Rupture de solidarité entre les emprunteurs concernant un engagement financier. Exemple le plus fréquent : séparation ou divorce d'un couple de co-emprunteurs. La désolidarisation est soumise à l'accord du prêteur. L'établissement financier doit procéder à une étude des risques et notamment à l'étude de la solvabilité de la personne souhaitant rester seule titulaire du prêt. Il faut par exemple que ses revenus lui permettent d'en assumer les charges. En cas d'accord, un avenant au contrat de prêt doit être rédigé.

Quittance subrogative

Acte notarié qui constate à la fois le remboursement d'un créancier par un nouveau créancier et la substitution de celui-ci dans les droits du créancier initial.

Transfert de prêt

Opération consistant, lors d'une vente immobilière, à transférer un prêt (avec son hypothèque) initialement consenti à un emprunteur au nouvel acquéreur du bien immobilier, objet de la vente, sous réserve de l'accord du prêteur. L'acquéreur auquel le prêt est transféré se substitue donc à l'emprunteur initial dans le remboursement du prêt. S'il en accepte le principe, l'établissement financier procède à une étude complète de solvabilité et de la situation de l'acquéreur souhaitant reprendre le prêt. Les revenus de celui-ci doivent lui permettre d'assumer les charges du prêt. En cas d'accord du prêteur, une offre de prêt est adressée au nouvel emprunteur.

MODIFICATIONS DES GARANTIES

Hypothèque ou hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers

L'hypothèque et/ou l'hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers sont une sûreté apportée par un débiteur à son créancier sur un bien immobilier en garantie du prêt consenti. L'hypothèque et/ou d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers confèrent au créancier bénéficiaire de l'inscription un droit de préférence (celui d'être payé sur le prix de vente par priorité aux créanciers non inscrits ou inscrits ultérieurement) et un droit de suite (lui permettant de poursuivre la vente du bien en quelque main qu'il se trouve). L'inscription d'une hypothèque (ou d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers) sur un bien ne dépossède pas le propriétaire de ce bien mais a pour effet, concrètement, de limiter la disponibilité et la liquidité d'un bien ainsi grevé. En cas de vente (de donation ou d'échange) du bien hypothéqué, l'accord du créancier hypothécaire doit être obtenu tant que la créance de ce dernier n'est pas remboursée ou que ce créancier n'a pas donné mainlevée. L'inscription hypothécaire nécessite la rédaction d'un acte notarié. Elle est constituée par une inscription sur un registre au service de la publicité foncière, dont le coût est à la charge de l'emprunteur.

Mainlevée de commandement de saisie

Dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, un commandement de payer vaut saisie immobilière de l'immeuble hypothéqué est signifié à l'emprunteur défaillant et publié au service de la publicité foncière. Un commandement de saisie rend l'immeuble inaliénable. L'emprunteur peut en obtenir la mainlevée, c'est-à-dire un acte qui constate la levée des effets de la procédure de saisie, s'il rembourse les sommes rendues exigibles par le prêteur et à condition également d'obtenir l'accord des autres créanciers inscrits sur l'immeuble.

Mainlevée de garantie sur contrat d'assurance vie

La mainlevée « à titre pur et simple » ou définitive consiste pour un créancier à renoncer à une garantie sur un contrat d'assurance vie, initialement prise à

la sûreté d'une créance (ex : un prêt) en notifiant cette décision de mainlevée à la compagnie émettrice du contrat d'assurance vie (ou d'épargne) nanti ou délégué. La mainlevée de la garantie est, selon les cas, acceptée avec ou sans contrepartie. Cette opération est généralement consécutive au remboursement total d'un prêt, mais elle peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une substitution de garantie ou lorsque la garantie n'a plus lieu d'être.

Mainlevée hypothécaire définitive

Acte notarié, à la charge de l'emprunteur, par lequel le prêteur qui bénéficie d'une inscription hypothécaire ou d'une hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers, déclare y renoncer. La mainlevée est demandée par l'acquéreur du bien dans le cadre de sa revente. Le prêteur peut la refuser si le prêt n'est pas totalement remboursé. La radiation est parfois automatique et s'opère sans intervention du créancier lorsque la durée de l'inscription a expiré (on parle alors de péremption d'hypothèque). La péremption est acquise au terme d'un délai d'un an suivant la fin maximale contractuelle du crédit ou suivant la fin de la durée prévisionnelle initiale (deux ans pour les prêts hypothécaires consentis avant le 25 mars 2006).

Mainlevée partielle d'hypothèque

Consentement donné par le créancier à la radiation partielle de l'inscription hypothécaire lui profitant (avec ou sans remboursement partiel du prêt). Elle est parfois demandée par l'emprunteur ou son notaire au moment de la cession d'une partie du bien garantissant la créance du prêteur. La complexité du dossier et/ou le risque encouru nécessitent généralement une étude du dossier (expertise sur pièce ou sur place) qui conditionne l'acceptation (ou le refus) du créancier.

Nantissement d'un contrat d'assurance vie

Le nantissement est une sûreté apportée par un débiteur à son créancier sur un bien non immobilier en garantie d'une dette. Quand il porte sur un contrat d'assurance vie, le nantissement a pour effet de rendre indisponible le contrat : le souscripteur n'en est pas dépossédé, mais ne peut plus en disposer sans l'accord du créancier nanti, tant que la créance de ce dernier n'est pas remboursée.

Renouvellement hypothécaire

Acte qui permet d'allonger la durée d'une inscription hypothécaire prise initialement. Un renouvellement hypothécaire peut être pris dans le cas d'un réaménagement de crédit avec allongement de durée suite à variation de taux ou persistance d'un solde débiteur résiduel sur un prêt éteint. L'effet d'un renouvellement hypothécaire est de dix ans maximum.

Translocation d'hypothèque

Opération consistant, sous réserve de l'accord du créancier, à transférer une hypothèque prise initialement sur un bien immobilier sur un nouveau bien immobilier. Concrètement, le notaire instrumentaire de cette opération procède simultanément à la radiation de l'hypothèque prise initialement et à l'inscription d'une nouvelle hypothèque sur le nouveau bien immobilier offert en garantie. Ce mode opératoire accompagne généralement le transfert du prêt initialement consenti sur une nouvelle acquisition immobilière. Il peut également permettre une substitution de garantie.

OPTIONS CONTRACTUELLES

Aménagement temporaire d'échéances ou suspension temporaire d'échéances

Opération consistant en la suspension totale ou partielle du paiement des échéances sur une période donnée. Lorsque cette option est prévue contractuellement (pour certains types de prêts), les modalités d'application sont alors décrites dans les contrats.

Modulation d'échéances

Modification du montant des échéances à la hausse ou à la baisse. Lorsque cette option est prévue contractuellement (pour certains types de prêts), les modalités d'application sont alors décrites dans les contrats.

Ce glossaire vise à éclairer la compréhension du client sur les termes génériques employés dans le document. Il n'a pas vocation à expliquer toutes les modalités particulières afférentes à chaque type de prêt ni ne préjuge de la possibilité de la mise en œuvre des opérations décrites dans le cadre du contrat de prêt souscrit.

Crédit Foncier de France – S.A. au capital de 1 331 400 718,80 € – RCS Paris n° 542 029 848. Siège social : 182 avenue de France – 75013 Paris - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 327. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

